

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0409/PRE arrétant la composition des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 7 et 21 mai 1993.

n° 93-0409/PRE

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

25 avril 1993

Numéro JO

n° 4 du 02/05/1993

Date du numéro

2 mai 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la Constitution du 4 septembre 1992; .

Vu la loi organique n° 1/AN22 du 29 octobre 1992 relative aux élections : Vu le décret n° 93-0025PRE du 29 mars 1993 convoquant le collège électoral pour l'élection présidentielle du 7 mai 1993

Vu l'arrêté n° 93-0352/PRE du 15 avril 1993 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 7 et 21 mai 1993 : Vu le décret n° 93-0010PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Sont désignés en qualité de présidents de bureaux de vote pour l'élection des 7 et 21 mai 1993, les personnes dont les noms figurent ci-après. Art. 2. — A l'occasion des élections présidentielles des 7 et 21 mai 1993, il est alloué aux présidents, secrétaires et assesseurs composant les bureaux de vote une indemnité forfaitaire au taux et selon les dispositions de l'arrêté n° 87-0395PRANT du 28 mars 1987, soit : — 4000 FD aux présidents des bureaux de vote. — 3000 FD aux secrétaires des bureaux de vote. — 1500 FD à chacun des assesseurs composant le bureau. Art. 3. — La liste complète des présidents des bureaux de vote désignés sera établie pour chaque district par le commissaire de la République compétent et transmise au ministre de l'intérieur . Art. 4. — Le président arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au «Journal officiel».